

Vos Coordonnées

Votre ville, le..... (date d'envoi)

**Lettre recommandée AR**

Procès verbal N° xxxxxxxxxx

Adresse du service où réclamer

(elle figure sur l'avis de contravention)

Monsieur le (Maire, ou Commissaire, ou Monsieur le Préfet)

Vous trouverez ci-jointe la carte-lettre dont références en marge au sujet de laquelle j'entends user de mon droit de contestation en vous soumettant la présente requête en exonération en vertu de l'art. 529-2 du Code de Procédure Pénale.

J'entends contester la réalité de ce PV pour les motifs suivants :

L'article 311.1 du Code de la route ne distingue pas les autocaravanes (ou camping-cars) qui relèvent seulement de la catégorie M1. En conséquence toute interdiction de stationnement particulière aux seuls camping-cars n'a pas de légalité au titre de cet article R 311.1 du Code de la Route

Sa mise en application sur la voie publique est fort contestable, puisqu'il apparaît qu'elle entraîne une rupture de l'égalité, voire une discrimination entre les citoyens, contrevenant dès lors à l'art. 6DDH basant notre constitution, à l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ainsi qu'à la Jurisprudence Biberon du Conseil d'Etat du 2 novembre 1956 qui établit le principe d'égalité de tous les usagers sur le domaine public

Et si tel n'était pas le cas, leur dénomination actuelle est incontestablement de nature à léser une certaine catégorie d'usagers, utilisateurs d'autocaravanes.

(Ajouter selon le cas) De surcroît la signalisation, dont photo est ci-jointe, disposée à l'endroit de stationnement de mon véhicule, n'est pas conforme à la signalisation routière, le panneau d'interdiction ne figurant pas à l'annexe de l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir classer sans suite cette contravention. A toutes fins utiles, je me permets de porter à votre connaissance l'existence de la circulaire NOR-INTD0400127C du 19 octobre 2004 signée conjointement par Messieurs Dominique de VILLEPIN, Gilles de ROBIEN, Léon BERTRAND, adressée aux Préfets de Police courant novembre 2004

**Extrait :**

*1) Sur la voie publique : c'est au code de la route qu'il convient en premier lieu de se référer. S'agissant de véhicules, les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dès lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux (art. 417-9 du code de la route), ni gênant (art. R. 417-10 et R. 417-11 du même code) ni abusif (art. R. 417-12 et R. 417-13).*

*En matière de circulation et de stationnement, ces pouvoirs sont fixés par l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales. Cet article oblige clairement les autorités qui en sont investies, quand une décision de limitation ou d'interdiction ne s'applique qu'à certaines catégories de véhicules, à en définir avec précision les caractéristiques. Encore doivent-elles se référer à des données en relation avec leur effet sur la circulation, telles que surface, encombrement, poids...*

Je vous demande donc, Monsieur l'Officier du Ministère Public, en vertu des pouvoirs que vous confère l'Art. 530-1 CPP, de procéder à l'extinction de l'action publique en annulant la présente contravention.

Dans l'éventualité d'un refus de votre part, je vous demande de transmettre ces pièces au Tribunal de Police de (mettre la commune concernée) afin qu'il puisse juger en toute connaissance de cause, par application de l'article 529-2 du code de Procédure Pénale.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le ..... (comme à l'entête du courrier) en l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le délai de contestation est de 45 jours. Bien conserver une copie du courrier avec le récépissé du recommandé et l'accusé de réception. Si photo du panneau, prendre l'endroit bien sûr, mais aussi l'envers